

**AFFIDAVIT IN SUPPORT OF A REQUEST FOR REOPENING
AFFIDAVIT À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE RÉOUVERTURE**

ONTARIO COURT OF JUSTICE
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PROVINCE OF ONTARIO
PROVINCE DE L'ONTARIO

Under Section 11 or Subsection 19(1) of the *Provincial Offences Act*, or
Section 205.13 or Section 205.23 of the *Highway Traffic Act*
En vertu de l'article 11 ou du paragraphe 19(1) de la Loi sur les infractions
provinciales ou de l'article 205.13 de l'article 205.23 du Code de la route

Form / Formule 102
Courts of Justice Act
Loi sur les tribunaux judiciaires
O. Reg. / Règl. de l'Ont. 200

I,
Je soussigné(e), (name / nom)

of
de (address / adresse)

make oath/affirm and say as follows:
déclare sous serment et affirme ce qui suit :

1. I was convicted without a hearing on the day of , yr. , of the offence of
J'ai été reconnu(e) coupable sans la tenue d'une audience le jour de an de l'infraction de
.....
contrary to section
contrairement à la(au) article

2. (a) I was unable to appear at my hearing through no fault of my own because:
Je n'ai pu comparaître à mon audience, sans faute de ma part, parce que :
.....
(state reason / donner la raison)

or / ou

(b) a notice or document relating to the offence was not delivered to me, namely:
un avis ou un document concernant l'infraction ne m'a pas été livré, notamment :
.....
(identify document / préciser quel document)

3. The conviction first came to my attention on the day of , yr.
J'ai pris connaissance de la déclaration de culpabilité pour la première fois le jour de an

Sworn/Affirmed before me at
Fait sous serment/affirmé devant moi à

this day of , yr.
le jour de an

.....
A Commissioner, etc. / Commissaire, etc.

.....
Signature of Defendant / Signature du défendeur/de la défenderesse

NOTE: Section 86 of the *Provincial Offences Act* provides:
Every person who makes an assertion of fact in a statement or entry in a document or form for use under this Act knowing that the assertion is false is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

REMARQUE : Selon l'article 86 de la Loi sur les infractions provinciales :
« Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$, quiconque affirme un fait dans une déclaration ou l'inscrit dans un document ou une formule dont la présente loi prévoit l'usage, et sait que cette affirmation est fausse. »

FOR INFORMATION ON ACCESS
TO ONTARIO COURTS
FOR PERSONS WITH DISABILITIES, CALL
1-800-387-4456
TORONTO AREA 416-326-0111



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCÈS
DES PERSONNES HANDICAPÉES
AUX TRIBUNAUX DE L'ONTARIO, COMPOSEZ LE
1-800-387-4456
RÉGION DE TORONTO 416-326-0111